



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

Recueil spécial Des Actes Administratifs

RECUEIL SPECIAL 2013-N- du 14 mai 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

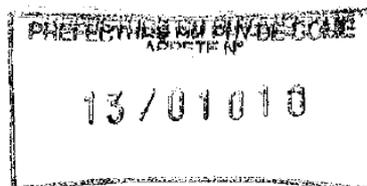
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 13/01010 du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-05235 du 18 décembre 2007 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTE n°

**modifiant l'arrêté préfectoral n°07-
05235 du 18 décembre 2007
réglementant le régime horaire des
cafés, restaurants et discothèques,**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, article L 3311-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;

CONSIDERANT le développement dans le département du Puy-de-Dôme de manifestations exceptionnelles présentant un caractère sportif ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 sus-visé est remplacé en son 2^e alinéa par les dispositions suivantes :

« Les Maires pourront, par ailleurs, délivrer des dérogations pour des réunions à caractère privé (noces, banquets ...) ou des dérogations collectives à l'occasion de manifestations exceptionnelles, présentant pour la commune un intérêt culturel, touristique ou sportif, en dehors de tout intérêt économique privé, jusqu'à 4 heures du matin. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé demeurent sans changement.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Les Sous-Préfets d'arrondissement,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,

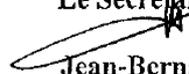
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Les Maires des communes du département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN